

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 24 SEP. 2012

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07212P0151

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0151 relatif à l'extension du centre-bourg de la commune de Bidache (64) par la création d'un quartier à vocation résidentielle et commerciale reçu complet le 25 août 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 4 septembre 2012 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à l'extension du centre-bourg de la commune de Bidache par la création d'un quartier à vocation résidentielle et commerciale de 27 500m² de Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) sur un terrain d'assiette d'une superficie de 6,6ha. Le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les aménagements réalisés en une ou plusieurs phases lorsque l'opération crée une SHON comprise entre 10 000m² et 40 000m² sur un terrain d'assiette d'une superficie inférieure à 10ha,

Considérant que le projet est situé en continuité du bourg de Bidache et dans un secteur constructible de la carte communale ;

Considérant que le projet est situé à 50m du site Natura 2000 FR7200789 La Bidouze (cours d'eau) et jouxte le site inscrit SIN0000261 château de Bidache et ses abords ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 au titre des activités relevant de la liste locale approuvée par arrêté préfectoral du 26 avril 2011, que cette étude devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de suppression, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 de La Bidouze (cours d'eau) ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France est associé par le pétitionnaire à l'élaboration de l'opération d'aménagement située à proximité immédiate du site inscrit château de Bidache et ses abords et dans le cadre de l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine du centre historique et du bourg ancien de Bidache en phase de finalisation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0151, **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation
le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation


Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).